



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement de Brunvillers-La-Motte (60)**

n°MRAe 2016-1484

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Brunvillers-La-Motte le 5 décembre 2016, concernant la révision du zonage d'assainissement communal ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 9 janvier 2017 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de Brunvillers-La-Motte vise à généraliser l'assainissement non collectif sur l'intégralité du territoire communal ;

Considérant l'absence de zonage d'inventaire environnemental sur le territoire communal et son éloignement d'au moins 4 km des sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que la masse d'eau souterraine est en mauvais état et que le projet de zonage d'assainissement ne devrait pas entraîner une aggravation de son état puisqu'elle est située à une profondeur de 17 à 25 m en période de hautes eaux ;

Considérant que la sensibilité du territoire concernant les remontées de nappe est faible à moyenne ;

Considérant l'absence sur le territoire communal de captage d'eau potable, de périmètres de protection de captage et de cours d'eau;

Considérant la possibilité de choisir des filières adaptées à la taille des parcelles et à la qualité des sols en cohérence notamment avec le schéma directeur d'assainissement établi en 2000 et qui avait préconisé des filières adaptées à chaque habitation ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif sur la commune ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Brunvillers-La-Motte n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Brunvillers-La-Motte n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 28/02/17

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex